
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0148/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de retrait du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY enregistrée au secrétariat le 24 avril 2025 contre la décision n°2025-L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Douougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé***Vu** *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Shanshan ZHANG, Cyrille Stéphane NEYA et Abdoul Razack SAWADOGO, représentant le Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY (numéro IFU de MARTIN PECHEUR 00129884 T et RCCM BF OUA 2019 A 10270, adresse : 14 BP 92 Ouaga 14) ;

Et

Messieurs Judicaël L.M KABORE et Sayouba ZONGO, représentant la SONABEL, autorité contractante ;

Mesdames Bibata SANA, Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO, Maitre Sansan HIEN et Monsieur Mady ZONGO, représentant Groupement Alliance & Co/INHEMETER, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Doulougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé (lot 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les preuves d'exécution notamment les attestations de bonne fin d'exécution ou des PV de réception des deux marchés similaires cités dans l'offre ;

non satisfait des résultats, le requérant les avait contestés devant l'ORD ; que vidant sa saisine, l'ORD a par décision n°2025-L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 décidé que la plainte de Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY n'était pas fondée et par conséquent confirmer les résultats provisoires ;

contre cette décision, le requérant sollicite le retrait et expose que l'ORD lui-même en vidant sa saisine à la date du 18 avril 2025 a omis de citer clairement les documents à apporter ; que le DAOI/PM a demandé une documentation, sans donner de contenu à cette documentation ; qu'ainsi, chaque soumissionnaire a apporté sa documentation qui montre qu'il a les deux (02) marchés similaires qui remplissent les conditions de similarité, de période d'exécution et de volume ; qu'il n'arrive pas à comprendre pourquoi l'ORD considère que les contrats complets qu'il a joint, la fiche indiquant les dates d'exécutions et de fin desdits marchés, ainsi que les adresses complètes des autorités indonésiennes pour toutes vérifications utiles, ne suffisent pas ;

qu'en plus, la CAM avait tous les moyens pour vérifier, se rassurer ou demander des informations complémentaires en cas de nécessité ; que si la CAM trouvait que la documentation qu'il a fourni comme preuve était insuffisante, elle pouvait lui demander d'apporter des informations ou documentations complémentaires ou encore s'adresser directement aux autorités indonésiennes pour se rassurer ; que tous les éléments permettant de faire cette vérification ou requérir des informations complémentaires se trouvent dans son offre ; que dans les procédures BID, on parle de candidature ; qu'il y a un total allègement des procédures contrairement aux procédures nationales ; que les dossiers BID ne rendent pas certaines exigences obligatoires parce qu'il s'agit de candidature et des informations complémentaires peuvent être requises à tout moment en cas de nécessité ;

que pour fonder sa décision l'ORD a évoqué le point 29 et suivant des IS pour conclure qu'il s'agissait d'une omission substantielle ; qu'on ne peut pas parler d'omission pour quelque chose qui n'a pas été expressément exigée ; qu'aucune des trois conditions établies par le point 29 des IS, permettant de dire que cette omission substantielle n'est remplie ; que suivant le point 29 des IS, les omissions importantes sont celles qui :

- limiteraient de façon importante la qualité ou les performances des biens et services connexes spécifiés dans le marché ; qu'ici, ce n'est pas le cas car sur la qualité ou les performances, il a réussi tous les tests organisés à Bobo Dioulasso et l'autorité a dressé un procès-verbal à cet effet ;
- limiteraient d'une manière importante et non conforme au DAO, les droits de l'acheteur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; qu'ici le fait de demander des informations ou documents complémentaires pour se rassurer qu'un soumissionnaire a exécuté des marchés, ne touche aucunement aux droits et obligations des parties ;
- si elles étaient rectifiées, ce seraient préjudiciables aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentielles ; qu'ici, il n'y a aucun préjudice car l'exigence concerne tous les soumissionnaires ; qu'aucun soumissionnaire ne doit être éliminé pour des exigences non prévues expressément ; qu'il demande qu'en cas de nécessité chaque soumissionnaire soit autorisé à donner des informations complémentaires sur sa soumission ;

que l'avis de non objection (ANO) de la BID sur les résultats du 13 mars 2025 ne signifie pas que la BID est allée dans le même sens en acceptant qu'il y avait une omission « substantielle » ; qu'il dit ne pas comprendre pourquoi l'ORD a facilement tiré cette conclusion ; que l'ANO donné par la BID le 13 mars 2025 ne signifie pas que les résultats sont définitifs et qu'aucun recours ne peut les modifier ; que l'ANO de la BID a été donné sur les résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ; que par son ANO, la BID autorise la CAM à notifier l'intention d'attribution du marché aux soumissionnaires ; qu'au contraire cet avis de non objection ouvre la voie pour les éventuelles réclamations des soumissionnaires ; que sinon, comment la BID donnerait son ANO le 13 mars 2025 et dire aux soumissionnaires qu'ils ont jusqu'au 04 avril 2025 pour faire leurs réclamations ; que cela n'aurait aucun sens ; que par ailleurs, l'annexe C des directives de la BID sur les recours concernant les procédures d'acquisitions admet clairement que les recours des soumissionnaires peuvent modifier la recommandation d'attribution du marché ; que c'est dire que l'ANO de la BID n'exclut pas les recours contre les résultats et ensuite l'ANO de la BID ne rend pas les résultats définitifs ou immuables ; que l'ORD n'avait pas à utiliser cet avis de la BID donné le 13 mars 2025 comme motivation de sa décision ;

qu'au regard des résultats de la vérification, il est certain que si ces informations étaient portées à la connaissance des membres de l'ORD à la séance du 18 avril 2025, ils auraient décidé autrement ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait , la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que le Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 18 avril 2025, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits

d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Douougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 18 avril 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 avril 2025 ; que le Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 avril 2025; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une requête en matière de retrait sollicitant que la décision du 18 avril 2025 soit retirée ; qu'au soutien de sa demande, le requérant a notamment relevé que la décision de l'ORD n'est pas régulière ; qu'en effet, les preuves de justification des marchés similaires n'ont pas été expressément exigées dans le D'AOI ; que cette omission n'est pas substantielle pour prévaloir au rejet de son offre ; qu'il réitère ses moyens précédemment développés ; que d'ailleurs, un élément nouveau est apparu notamment l'avis du bailleur (BID) portant essentiellement sur la décision n°2025- L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 ; que suivant cet avis, le bailleur relève que sa réclamation est fondée et que les preuves de l'exécution des marchés n'ayant pas été expressément requises par le D'AOI/PM doivent être complétées ; qu'il a reçu de l'autorité contractante, un délai de 5 jours pour compléter les documents manquants ;

considérant que la CAM relève que la présente procédure étant à une revue à priori, elle a transmis pour avis au bailleur la décision rendue par l'ORD le 18 avril 2025 ; que mais ce dernier n'est pas allé dans le même sens que l'ORD ; qu'il a fait droit à la plainte du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que la demande de retrait du requérant s'apparente à une contestation de la décision rendue le 18 avril 2025 ; qu'il n'invoque pas une violation alléguée de la réglementation alors qu'il y a des conditions strictes pour faire une demande de retrait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de l'avis de non objection du bailleur sur la décision n°2025-L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 ; que cet avis remettant en cause la décision de ORD sus visée constitue un élément nouveau ; qu'en conséquence, la demande de retrait du requérant est fondée et la décision n°2025-L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 mérite d'être retirée ;

que statuant à nouveau, l'ORD note que conformément à l'avis du bailleur, les documents de qualifications manquants peuvent être complétés car il s'agit de données factuelles du requérant ; que ce complément de pièces n'est pas une modification substantielle de l'offre ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY est recevable ;**
- **que la demande de retrait du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY est fondée vue l'avis de non objection du bailleur par mail en date du 25 avril 2025 ;**
- **que l'ORD prend acte de cet avis qui constitue un élément nouveau ; qu'ainsi, il convient de retirer la décision n°2025-L0130/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 ;**
- **que statuant à nouveau, la plainte du Groupement MARTIN PECHEUR/PT HEXING TECHNOLOGY est fondée ; qu'en effet, conformément à l'avis du bailleur, les documents de qualifications manquants peuvent être complétés car il s'agit de données factuelles du requérant ; que ce complément de pièces n'est pas une modification substantielle de l'offre ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres international/PM n°01-2024/SONABEL/PEDECEL pour l'acquisition de compteurs monoblocs intelligents à prépaiement monophasés et triphasés, de GPS pour géoréférencement des branchements, d'ordinateurs portables et de kits d'extraction de données à port optique et à port VTC pour les localités de Bagré, Beguedo, Bittou, Boussouma, Garango, Zabré, Pouytenga, Bouroum, Dargo, Pella, Imasgo, Ramongo, Guiba, Bana, Nandiala, Niambouri, Guiaro, Tiébélé, Zecco, Absouya, Zitenga, Doulougou, Koumssaga, Dassa, Bindé, Ziou, Tenado et Toecé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2025

la Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA